



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/40
29 mai 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

République de Corée *

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/2/L.6; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN.....	5 – 63	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 8	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	9 – 63	5
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	64 – 66	17

Annexe

Composition of the delegation.....	21
------------------------------------	----

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la décision 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, a tenu sa deuxième session du 5 au 19 mai 2008. L'examen concernant la République de Corée a eu lieu à la 6^e séance, le 7 mai 2008. La délégation de la République de Corée était dirigée par S. E. M. Kim Sung-hwan, Vice-Ministre des affaires étrangères et du commerce de la République de Corée. Pour la composition de la délégation, constituée de 26 membres, voir l'annexe jointe. À sa 10^e séance, tenue le 9 mai 2008, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République de Corée.
2. Le 28 février 2008, afin de faciliter l'examen concernant la République de Corée, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troika) suivants: Pérou, Égypte et Jordanie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la République de Corée:
 - a) Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/2/KOR/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/2/KOR/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/2/KOR/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par le Danemark, la Lettonie, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été transmise à la République de Corée par l'intermédiaire de la troika. Ces questions sont disponibles sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 6^e séance, le 7 mai 2008, S. E. M. Kim Sung-hwan, Vice-Ministre des affaires étrangères et du commerce a présenté le rapport national et réaffirmé que son pays était fermement engagé en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme aux niveaux national et international. La République de Corée s'acquitte de bonne foi des obligations et engagements qu'elle a volontairement souscrits, et elle insiste sur le fait qu'elle coopère pleinement avec les mécanismes de l'ONU et joue un rôle constructif. En un laps de temps relativement court, et après presque quarante ans de régime autoritaire, elle a instauré la démocratie, ainsi que l'état de droit, le pluralisme et la bonne gouvernance. La République de Corée estime que l'expérience qu'elle a acquise et les leçons qu'elle a tirées de son apprentissage de la démocratie et du développement méritent d'être partagés avec d'autres États Membres. La délégation a fait référence au cadre juridique, en particulier la Constitution, faisant observer que celui-ci met en avant la promotion et la protection d'un large éventail de libertés fondamentales et de droits de l'homme. Si la République de Corée ne dispose pas d'une loi relative à la

protection des droits de l'homme, un ensemble de textes législatifs visent néanmoins à mettre en œuvre l'esprit et la lettre de la Constitution. La République de Corée est partie à six importants traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et elle a engagé les procédures internes en vue de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Lorsqu'elle envisage de ratifier des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, la République de Corée procède tout d'abord à un examen pour déterminer si sa législation et ses pratiques internes sont conformes à ses obligations conventionnelles, ce qui nécessite dans certains cas un certain temps. Elle a également évoqué la création, le mandat, les fonctions et le rôle du Bureau des droits de l'homme au Ministère de la justice, en 2006, du Conseil national pour la politique en matière de droits de l'homme, de la Commission nationale coréenne pour les droits de l'homme (NHRCK) et de la Commission pour la lutte contre la corruption et pour les droits civils (ACRC). Elle a mis l'accent sur le plan d'action national (NAP) 2007-2011 pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et fait remarquer que les observations et recommandations des organes de suivi des traités de l'ONU ont été érigées en normes dans le NAP. Toutes les parties prenantes, notamment la NHRCK, la société civile et la presse peuvent également exprimer leur opinion au sujet du plan d'action national actuellement en cours. La délégation a fait observer que les recommandations et les avis de la NHRCK sont dûment pris en considération dans le processus d'élaboration des politiques.

6. La délégation a également évoqué des questions se rapportant spécifiquement aux droits de l'homme, notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, la non-discrimination, les droits des femmes et une société pluriculturelle. Elle a indiqué qu'elle fait grand cas des observations et recommandations finales des organes conventionnels et continue d'intégrer leurs avis dans le système juridique interne, en apportant les modifications nécessaires aux lois pertinentes, notamment le Code de procédure pénale et le Code d'administration pénale. D'autres procédures visent à assurer la protection des droits fondamentaux des détenus et des personnes suspectées d'infraction. S'agissant de la question de la non-discrimination, la délégation a fait observer que la Constitution énonce clairement que nul ne peut faire l'objet de discrimination. Le Gouvernement est pleinement conscient qu'il importe de prévenir la discrimination injustifiée, qu'elle soit directe ou indirecte. Il a été fait allusion à l'évolution législative récente, notamment au projet de loi sur la lutte contre la discrimination qui a été soumis à l'Assemblée nationale pour examen. S'agissant des droits de la femme, la délégation a indiqué que la promotion de la condition de la femme et l'amélioration de ses droits demeurent une priorité; elle a fait référence à la création du Ministère de l'égalité des sexes en 2001 et à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques gouvernementales. La République de Corée a pris diverses mesures, notamment le renforcement de l'arsenal juridique pour faire face au problème de la violence à l'égard des femmes. La délégation a fait observer que de nombreuses personnes d'origine étrangère vivent en République de Corée et que le Gouvernement s'est efforcé de construire une société où leurs droits sont pleinement respectés. Il a été fait référence à de nouveaux textes législatifs, notamment la loi-cadre relative au traitement des étrangers résidant en Corée, ainsi qu'au système de permis de travail (EPS) adopté en 2004, et aux responsabilités du Comité interministériel sur les politiques relatives aux étrangers.

7. Répondant aux questions établies à l'avance, la délégation a indiqué que l'abolition de la peine de mort devait être examinée sous l'angle de sa fonction en matière de justice pénale, des circonstances sociales, et de l'opinion publique de manière globale. Elle nécessite un renforcement du consensus national, ainsi que des recherches approfondies complémentaires. S'agissant de la question des droits des travailleurs migrants, la délégation a noté que, comme

cela se passe dans de nombreux pays, les étrangers qui ne sont pas légalement autorisés à séjourner en République de Corée devraient être renvoyés dans leur pays d'origine. Toutefois, ils disposent de voies de recours, soit par l'intermédiaire du Ministère du travail, soit en engageant des actions au civil en cas de retard de paiement ou d'indemnisation, et ils sont autorisés à séjourner dans le pays jusqu'à ce que tous les recours engagés aient abouti. La délégation a également réitéré l'invitation permanente adressée à toutes les procédures spéciales, reconduite en mars 2008 lors du débat de haut niveau à la septième session du Conseil des droits de l'homme. S'agissant des consultations tenues avec la société civile au cours du processus d'établissement du rapport national, elle a indiqué que le Gouvernement a sollicité les avis de membres de l'Assemblée nationale, de professeurs, d'experts d'organisations internationales et d'ONG. Une réunion de consultation avec des ONG a été organisée le 18 mars 2008. La délégation a également précisé que la présente administration a maintenu le statut de la NHRCK en tant qu'organe indépendant du Gouvernement. La NHRCK, créée en 2001, a été créditée d'un statut de catégorie «A», par le Comité de coordination internationale. En ce qui concerne le partage, par la République de Corée, de son expérience en matière de démocratisation et de mise en place d'un cadre pour la protection des droits de l'homme, la délégation a noté que le pays participe activement aux initiatives internationales tendant à diffuser la démocratie, car il est convaincu que la démocratie favorise l'épanouissement des droits de l'homme. La délégation a mis l'accent en particulier sur la Communauté des démocraties, le Partenariat pour une gouvernance démocratique, ainsi que sur l'initiative pour l'Alliance des civilisations. La République de Corée s'efforce d'accroître sa contribution financière aux fonds spécialisés qui apportent une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

8. S'agissant des mesures pratiques prises pour veiller à ce que les dispositions du Code de procédure pénale, adopté en avril 2007, soient respectées lors de l'arrestation et de l'interrogatoire, la délégation a indiqué que les interrogatoires sont enregistrés sur vidéo et que le Gouvernement a réalisé à l'attention des agents du ministère public des programmes éducatifs sur les modifications apportées au nouveau Code de procédure pénale. Pour ce qui est de la question de la violence à l'égard des femmes ou dans la famille, la délégation a précisé que la révision de la loi spéciale permet d'infliger des peines plus sévères aux récidivistes. La loi modifiée sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes a permis d'améliorer l'assistance médicale qui est dispensée à celles-ci; par ailleurs, pour prévenir la répétition de violences, divers programmes de traitement spécial pour les auteurs de tels actes sont mis en œuvre.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

9. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 33 délégations, parmi lesquelles un grand nombre a félicité la République de Corée pour son rapport national complet et pour avoir amélioré la situation interne des droits de l'homme ces dernières années. De nombreuses délégations se sont également félicitées de la création de la NHRCK en 2001, notée «A», du NAP, de la volonté de la République de Corée d'échanger des avis sur la question relative aux droits de l'homme et son rôle dans le système international, du moratoire de fait sur la peine de mort, ainsi que de la large participation de la société civile à l'établissement du rapport national.

10. Le Brésil a pris note des progrès réalisés dans la mise en œuvre des obligations et engagements souscrits volontairement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a

encouragé le Gouvernement à mettre en œuvre et à diffuser les observations des organes conventionnels et à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées sans formuler de réserve, et il a demandé quelles mesures pratiques le Gouvernement a prises pour garantir la liberté d'association et de réunion pacifique dans la mesure la plus large possible.

11. L'Indonésie a sollicité davantage d'explications sur les principaux défis et obstacles, le cas échéant, qui ont été rencontrés dans la mise en œuvre du plan d'action national. L'Indonésie apprécie à sa juste valeur les efforts déployés au niveau national pour promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Tout en prenant acte du fait que la discrimination à l'encontre des travailleurs étrangers est strictement prohibée, l'Indonésie a recommandé que davantage d'efforts soient faits pour faire respecter la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers, afin que ceux-ci bénéficient d'une protection efficace dans le pays.

12. Le Pakistan a souhaité savoir comment la République de Corée assurait la mise en œuvre intégrale de la loi relative à la protection des travailleurs en situation irrégulière, si la loi-cadre sur le traitement des étrangers permet de lutter avec succès contre la discrimination à l'encontre des étrangers, et si l'EPS est utilisé pour introduire une discrimination à l'encontre des travailleurs provenant de pays qui n'ont pas signé un mémorandum d'accord avec la République de Corée. Le Pakistan a reconnu que quelques progrès avaient été faits pour s'attaquer aux tabous sociaux touchant les droits des femmes, et il a souhaité savoir quels obstacles et défis il fallait surmonter pour améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays.

13. La République populaire démocratique de Corée s'est dite préoccupée par le fait que la poursuite de l'application de la loi sur la sécurité soit une source de violations systématiques de la liberté d'expression et de réunion, en particulier. Le «système de conversion idéologique» a une fois causé de graves préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression. La population du nord a été qualifiée d'ennemie, et tout contact et communication avec elle sont érigés en infraction par la loi sur la sécurité. Tout en rappelant que le Comité des droits de l'homme avait exprimé, dans ses observations finales en 1992, 1999 et 2006, de graves préoccupations face aux restrictions qui pesaient sur les articles 9, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du fait de la loi sur la sécurité, la République populaire démocratique de Corée a recommandé à l'État de prendre des mesures concrètes pour abolir ces restrictions. En outre, elle s'est dite préoccupée par la loi sur la surveillance et la sécurité, qui limite la liberté des anciens prisonniers politiques et des prisonniers de conscience, et elle a recommandé que des mesures soient prises pour améliorer la situation. Elle a également pris note des inquiétudes exprimées par le Comité contre la torture à l'égard des allégations de torture dans les lieux de détention et du fait que la qualification de la torture dans le Code pénal était incorrecte, ainsi que des préoccupations du Comité sur les droits de l'enfant en ce qui concerne les limites à la liberté d'expression et de réunion des étudiants. Elle a recommandé que les mesures nécessaires soient adoptées pour améliorer la législation et la justice pénale.

14. La Turquie a félicité la République de Corée pour ses programmes visant à établir l'égalité des sexes et à promouvoir les droits des enfants, ainsi que pour l'adoption de la loi-cadre sur le traitement des étrangers destinée à lutter contre la discrimination à l'encontre des étrangers, et la mise en œuvre d'un plan national pour faciliter leur intégration dans la société. La Turquie s'est félicitée que le Gouvernement soit conscient des difficultés, telles que l'augmentation de la

population âgée et la perception traditionnelle des droits de l'homme dans la société. Au vu de différents rapports d'ONG sur les centres de détention, la Turquie a souhaité savoir quels étaient les projets pour améliorer les conditions dans ces établissements. Elle a également demandé si le Gouvernement prévoyait d'abolir la peine de mort dans un futur proche.

15. L'Algérie a fait observer que les travailleurs migrants et les migrants en situation irrégulière continuaient d'être victimes de pratiques discriminatoires, notamment la détention arbitraire et l'expulsion sans procédure équitable, et que les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le droit de créer des syndicats étaient également violés. L'Algérie a encouragé la République de Corée à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et elle a recommandé que des mesures soient prises en particulier pour protéger les droits de toutes les travailleuses migrantes, pour leur permettre d'exercer ces droits, et pour veiller à ce que les travailleuses migrantes ne fassent pas l'objet de pratiques discriminatoires. En outre, notant qu'en 1999 le Comité des droits de l'homme s'était dit préoccupé par la loi sur les réunions et les manifestations, qui limite le droit de réunion, l'Algérie a demandé quelles mesures avaient été adoptées pour remédier à cette situation. Elle a recommandé que la liberté d'association et de réunion soit garantie par la loi.

16. Le Canada a félicité la République de Corée pour avoir modifié son Code civil en vue d'abolir le système du chef de famille, comme le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) l'avaient recommandé; il a accueilli avec satisfaction les efforts visant à donner effet aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture, et recommandé que la République de Corée adopte une qualification du crime de torture conforme à la définition qui en est donnée à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Évoquant des informations selon lesquelles les forces de l'ordre recourent souvent de façon excessive à la force lorsqu'elles ont affaire à des migrants et à des manifestants, le Canada s'est dit préoccupé par le fait que la façon dont les centres de détention sont dirigés ne permet pas d'assurer la protection de leurs droits fondamentaux. Il a recommandé qu'une formation en matière des droits de l'homme soit dispensée aux forces de l'ordre, et que des mesures soient prises pour s'assurer que les droits de l'homme des migrants sont protégés à tout moment. Le Canada a également recommandé que toutes les allégations de torture et de mauvais traitement par des agents de la force publique donnent lieu à une enquête. Il a en outre recommandé que la République de Corée revoie son système d'enregistrement des résidents afin de sauvegarder le droit à la vie privée, que le viol conjugal, la violence à l'égard des enfants et la violence familiale soient érigés en infraction, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et sanctionnés, qu'une formation relative aux droits de l'homme soit fournie aux agents chargés des affaires de violence familiale et de maltraitance des enfants, et que les intérêts de l'enfant soient pris en compte dans les procédures pénales impliquant des enfants. Faisant état de rapports selon lesquels les travailleurs migrants font l'objet de façon persistante de discrimination et de mauvais traitements sur le lieu de travail, les travailleuses migrantes et leurs enfants étant particulièrement vulnérables à la traite et à l'exploitation sexuelle, le Canada a recommandé que la République de Corée accorde une attention particulière aux femmes et aux enfants lorsqu'elle élabore des politiques destinées à protéger les droits des travailleurs migrants.

17. La France a demandé si la République de Corée envisageait formellement d'abolir la peine de mort, ou du moins d'adopter un moratoire *de jure*. Elle souhaitait en savoir davantage sur les

mesures prévues pour lutter contre la discrimination, fondée notamment sur l'orientation sexuelle, en particulier dans le domaine de l'emploi. La France a sollicité des informations sur les dispositions envisagées pour réformer le statut de la NHRCK et elle a souhaité savoir dans quelle mesure elles contribueraient à renforcer la Commission conformément aux Principes de Paris. Enfin, la France a recommandé à la République de Corée de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

18. Tout en se félicitant de la large participation de la société civile à l'élaboration du rapport national, la Colombie a demandé à la République de Corée d'apporter des précisions sur l'enquête en ligne réalisée pour faciliter le processus de consultation. Elle a également souhaité obtenir davantage de renseignements sur la manière dont fonctionne le mécanisme de la NHRCK destiné à faciliter l'éducation en matière de droits de l'homme des membres des sociétés privées et des médias.

19. La Slovénie a pris note de l'observation du Comité des droits de l'homme recommandant à la République de Corée de reconnaître le droit des objecteurs de conscience d'être exemptés de service militaire. Le Comité a estimé que les faits présentés dans deux communications individuelles qui lui avaient été soumises révélaient une violation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Slovénie a invité la République de Corée à donner suite à la recommandation du Comité de fournir un recours utile aux auteurs de ces communications. Elle a également recommandé que le droit à l'objection de conscience soit consacré dans la loi, que le refus d'effectuer un service militaire actif soit dépénalisé, et que toute interdiction d'emploi dans la fonction publique ou des organismes publics actuellement en vigueur soit éliminée. La Slovénie a en outre pris note de l'inquiétude exprimée par le CEDAW quant à la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément au sujet des rôles et des responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, attitudes qui sont, comme le Comité l'a fait observer, une cause fondamentale de violence à l'égard des femmes. Elle a recommandé que la République de Corée intègre une dimension sexospécifique dans le processus de suivi de l'Examen périodique universel, et ce de manière systématique et continue. Tout en notant que la République de Corée avait pris plusieurs mesures pour améliorer l'égalité des sexes dans l'emploi et la participation des femmes dans l'économie, la Slovénie a souligné que, d'après plusieurs rapports, le harcèlement sexuel demeure relativement courant. Elle a pris note du faible taux de poursuites engagées dans les affaires de violence sexuelle, ce qui s'explique probablement par le fait que les crimes sexuels constituent une catégorie d'infractions qui n'entraîne l'ouverture d'une enquête que si la victime porte plainte. La Slovénie a souhaité savoir ce que le Gouvernement faisait pour modifier cette tendance, et elle a recommandé que cette disposition légale soit revue, ainsi que d'autres dispositions pertinentes, afin que la protection des victimes soit améliorée.

20. La Belgique a noté que la NHRCK avait constamment démontré son indépendance à l'égard du Gouvernement depuis sa création en 2001, et recommandé que le Gouvernement prenne des dispositions pour abolir la peine de mort. Elle a souligné les progrès réalisés dans la lutte contre la violence familiale, tout en se disant préoccupée par les informations selon lesquelles la prostitution illicite et l'exploitation sexuelle des femmes persistent, deux organes conventionnels affirmant en 2007 que la traite des femmes étrangères continue. Tout en se félicitant des politiques visant à lutter contre le sida, la Belgique a regretté la persistance d'attitudes négatives de la population à l'égard des personnes affectées par le virus. Elle a également souhaité obtenir des renseignements sur les politiques en vigueur pour lutter contre la

discrimination, et recommander, comme le CEDAW l'avait fait, qu'une définition de la discrimination à l'égard des femmes conforme à l'article premier de la Convention soit adoptée, et que la lutte contre la traite des femmes étrangères soit intensifiée.

21. La République tchèque s'est félicitée de l'ensemble des efforts que la République de Corée avait faits pour renforcer ses mécanismes de défense des droits de l'homme, en particulier en faveur des femmes. Elle a demandé si la République de Corée avait effectué une analyse pour comprendre le lien existant entre le nombre élevé de suicides et d'autres décès soudains dans les établissements de détention, comme le Comité contre la torture l'avait relevé, et les mauvais traitements ou les actes de torture. La République tchèque a souhaité savoir quelles mesures avaient été prises pour assurer un meilleur contrôle des établissements de détention et pour veiller à ce que les cas de mauvais traitement ou de torture donnent lieu à une enquête approfondie. La République tchèque a recommandé que la République de Corée renforce encore les mesures contre la torture et les mauvais traitements, notamment en adhérant dans un avenir proche au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et qu'elle mette en place un mécanisme national efficace de prévention. Elle s'est enquis des dispositions législatives criminalisant la violence familiale et des instruments dont disposaient les victimes de ce type de violence. Elle s'est félicitée de l'adoption récente d'un projet de loi de lutte contre la discrimination, et elle a recommandé d'y inclure aussi la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

22. Les Pays-Bas ont félicité la République de Corée d'avoir récemment promulgué une loi contre la discrimination, et ils ont formulé l'espoir qu'elle veillera à ce que les groupes vulnérables de la société, notamment les femmes, les enfants, les gays et les lesbiennes, les personnes handicapées et les réfugiés, soient traités sur un pied d'égalité. Les Pays-Bas ont également pris note de l'adoption des mesures législatives accroissant les sanctions en cas de violence familiale, et ils ont demandé s'il est prévu d'adopter une législation similaire pour lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Enfin, les Pays-Bas ont recommandé que le projet de loi spécial visant à abolir la peine de mort soit effectivement adopté par la nouvelle Assemblée nationale, dont le mandat commence le 1^{er} juin 2008.

23. La Malaisie a pris note des projections du Gouvernement selon lesquelles le pourcentage de personnes âgées de 65 ans et plus atteindra un sommet aux alentours de 2050, et elle s'est félicitée que le Gouvernement se soit engagé à faire face à cette question. La Malaisie a également demandé comment le Gouvernement envisageait, indépendamment de la mise en place d'un régime de sécurité sociale pour les personnes âgées, de remédier aux craintes exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2001 au sujet des difficultés causées par la désintégration de la famille.

24. L'Azerbaïdjan a accueilli avec satisfaction l'intention de la République de Corée de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a souhaité savoir de quelle manière la non-discrimination était garantie, une préoccupation que le Comité des droits de l'enfant a également exprimée, étant donné que la Constitution n'interdit pas expressément la discrimination pour des motifs spécifiques. L'Azerbaïdjan a également souhaité savoir quand et selon quelles modalités le Gouvernement entend modifier le Code de procédure pénale révisé de façon à remédier à la situation signalée par le Comité des droits de l'homme, à savoir que

les personnes détenues ne jouissent pas automatiquement du droit d'être rapidement présentées à un juge qui statuera sur le bien-fondé de leur détention.

25. La Chine a indiqué que le rapport national évoquait la marginalisation dont sont victimes certains groupes vulnérables du fait des réformes socioéconomiques, et elle s'est enquis de l'efficacité des mesures prises à cet égard et de l'adoption éventuelle d'autres mesures pour renforcer les capacités des groupes vulnérables.

26. En réponse aux inquiétudes formulées par différents intervenants au sujet des travailleurs migrants, la délégation a indiqué que le Gouvernement a mis en place, de manière systématique, différents cadres juridiques pour mettre un terme à la discrimination à l'encontre des travailleurs étrangers, en particulier par le biais de la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers. Elle a fait référence aux recours disponibles en cas de non-paiement des pensions de retraite et à la facilitation des procédures d'entrée et de réentrée. Les commissions chargées des relations au travail, qui relèvent du Ministère du travail, reçoivent des plaintes sur ces questions. De nombreux efforts ont également été faits pour dispenser une formation professionnelle aux travailleurs migrants avant qu'ils ne rentrent dans leur pays.

27. En ce qui concerne la question de l'abolition de la peine de mort, la République de Corée a indiqué qu'une consultation interministérielle avait été organisée pour débattre du projet de résolution présenté en novembre dernier à l'Assemblée générale relatif au moratoire sur la peine de mort. Toutefois, cette question exige l'établissement d'un consensus au niveau national, ce qui prendra du temps. S'agissant de l'application de la loi sur la sécurité nationale, fait qui a été soulevé par la communauté internationale, le Gouvernement a de nouveau souligné qu'il faisait preuve de prudence et qu'il veillait à ce que cette loi ne soit pas utilisée et mise en œuvre de façon arbitraire.

28. En ce qui concerne la problématique hommes-femmes dans le processus de l'Examen périodique universel, la délégation a souligné que le Ministère de la condition de la femme et de l'égalité des sexes avait participé activement et pleinement à l'établissement et au suivi de l'Examen. Elle a fait référence aux deux modifications apportées à la loi spéciale sur la répression de la violence familiale en 2002 et à la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes en 2004, qui ont renforcé le rôle des procureurs, les autorisant à ordonner la détention temporaire des auteurs de violence, et permis d'apporter une assistance médicale aux victimes, dès lors que les autorités recouvrent les frais médicaux engagés dans le cas où l'auteur ne dispose pas de moyens financiers suffisants.

29. Sur la question de la liberté d'association et de réunion pacifique, la République de Corée a affirmé que la loi pertinente est appliquée de la manière la plus prudente qui soit.

30. En ce qui concerne la définition de la torture, la délégation a reconnu qu'il n'existait pas de loi définissant la torture, mais que plusieurs textes législatifs, y compris la loi pénale, interdisent la torture. La République de Corée a souligné que des améliorations avaient été obtenues en ce qui concerne les conditions de détention. La NHRCK et le Centre pour la communication des violations des droits de l'homme prennent des mesures à cet égard, et le Gouvernement dispense une formation à ses fonctionnaires. La délégation a souligné que les taux de suicide n'étaient pas plus élevés dans les centres de détention que dans la société en général, et que des efforts étaient faits pour réduire davantage encore les taux de décès dans les établissements pénitentiaires; en

outre, elle a fait observer qu'aucun décès ou cas de mauvais traitement n'avait été signalé dans ces établissements depuis 2000.

31. S'agissant de la lutte contre la discrimination, la délégation a souligné que conformément à l'article 11 de la Constitution, dans les domaines politique, social ou culturel il n'y a pas de discrimination fondée sur le sexe, la religion ou la condition sociale. Toutefois, le membre de phrase «le sexe, la religion ou la condition sociale» ne constitue pas un énoncé exhaustif. Ainsi, les discriminations fondées sur d'autres motifs prévus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont également interdites en vertu de la Constitution.

32. Selon la République de Corée, la traite des femmes étrangères ne constitue pas un problème à grande échelle, mais le Gouvernement prend néanmoins des mesures pour empêcher que des travailleuses migrantes soient employées dans l'industrie du sexe ou qu'elles soient victimes de traite. Certains types d'infractions à caractère sexuel ne font l'objet d'une enquête que si la victime porte plainte. Mais, dans de nombreux autres cas, notamment lorsque les victimes sont des enfants de moins de 13 ans, une enquête est ouverte automatiquement.

33. S'agissant de la protection des travailleurs en situation irrégulière, une nouvelle loi a été promulguée le 1^{er} juillet 2007. Elle dispose que les contrats à durée déterminée sont autorisés s'ils ne dépassent pas deux ans. Les travailleurs employés pour une durée déterminée, à temps partiel ou en mission, bénéficient de mesures d'indemnisation et de réparation en cas de discrimination, et un plan global a également été mis en place pour améliorer leurs compétences. En ce qui concerne la protection des travailleurs étrangers, il convient de mentionner que la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers permet de combattre la discrimination dont ils peuvent faire l'objet. En cas de non-paiement du salaire ou de la pension, ou si d'autres irrégularités sont constatées, telles que l'absence de sécurité sur le lieu de travail, les travailleurs étrangers bénéficient de la même protection que les travailleurs nationaux. La République de Corée a créé des centres d'appui spécifiques pour les étrangers, où des services d'interprétation en sept langues leur sont fournis et où ils peuvent recevoir une formation qui porte sur la langue, les habitudes et la culture coréennes.

34. Pour ce qui est de l'amélioration de l'égalité des chances en vue de promouvoir l'intégration de la femme dans le marché du travail, diverses actions ont été engagées, notamment sous forme de versement d'une allocation à la naissance d'un enfant et d'une contribution aux frais de garde, afin d'améliorer l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale. Les femmes qui ont quitté le marché du travail bénéficient d'une formation en vue de leur réinsertion. Le principe à travail égal salaire égal s'applique.

35. Pour lutter contre le harcèlement sexuel au travail, des séances de formation sont obligatoires et des sanctions sont appliquées en cas d'infraction.

36. Les Philippines ont accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour qu'une approche fondée sur les droits de l'homme soit adoptée dans le traitement des migrants et des membres de leur famille, et elles ont encouragé la République de Corée à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en temps utile. Elles ont également sollicité des informations au sujet des mesures visant à promouvoir la compréhension des migrants et leur respect dans la société, notamment ceux en situation régulière, et estimé que les médias pouvaient jouer un rôle important à cet égard.

37. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité de la position du Président de la République de Corée sur les droits de l'homme dans les relations intercoréennes, et il a engagé la République de Corée à jouer un rôle encore plus actif dans la protection internationale des droits de l'homme. Il l'a aussi encouragée à poursuivre les actions publiques et officielles de sensibilisation aux droits de l'homme afin de promouvoir une société largement ouverte à tous, sans distinction de handicap, de sexe, d'orientation sexuelle ou d'origine nationale. Tout en prenant acte des réponses déjà apportées par l'État, le Royaume-Uni s'est associé à d'autres délégations pour recommander qu'au cours de son prochain mandat, l'Assemblée nationale adopte et promulgue une loi abolissant la peine de mort. Il s'est enquis de la mise en œuvre du Code pénal adopté en 2007, et espéré que ses dispositions seraient pleinement appliquées de façon transparente au cours du processus d'enquête. Il a également sollicité des renseignements sur les mesures éventuellement prises pour réformer la loi relative à la sécurité nationale. Il a recommandé que cette loi soit mise en conformité avec les normes internationales en matière de prédictibilité du droit pénal, et que des dispositions concrètes soient prises pour offrir des solutions de remplacement au service militaire aux objecteurs de conscience. Le Royaume-Uni a demandé si le Gouvernement envisageait de revoir sa position au sujet de la réserve à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et recommandé qu'elle soit retirée dans un délai donné. Enfin, il a recommandé à la République de Corée de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et souhaité savoir quand cela serait probable.

38. Le Luxembourg a fait observer que la peine de mort peut encore être imposée pour un ensemble de crimes et d'infractions en République de Corée, qu'une soixantaine de prisonniers sont dans le couloir de la mort, et qu'en 2007 deux peines capitales ont été prononcées. Le Luxembourg a recommandé que le Gouvernement et la Commission permanente sur la loi et la justice de l'Assemblée nationale respectent les obligations énoncées dans les textes de références de l'ONU, et s'attachent à conclure immédiatement la procédure législative en cours en vue d'abolir en droit la peine de mort. Il a également souhaité savoir quelles mesures particulières le Gouvernement avait l'intention de prendre pour que le débat sur la question progresse dans l'opinion publique et à l'Assemblée nationale, et quel était le délai prévu pour l'adoption de la loi sur l'abolition de la peine capitale.

39. L'Égypte a sollicité des précisions sur la discrimination à l'encontre des enfants handicapés largement répandue dans la société, préoccupation également évoquée par le Comité des droits de l'enfant en 2003, ainsi que sur les mesures prises ou envisagées pour lutter contre ce phénomène. Elle a demandé si la République de Corée reconnaissait la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille comme un traité fondamental en matière de droits de l'homme, et recommandé à la République de Corée d'y adhérer.

40. Le Bangladesh a fait observer que la discrimination contre les travailleurs étrangers est strictement interdite en vertu de la loi sur l'emploi des travailleurs étrangers. Toutefois, dans la pratique, on signale des allégations de traitement discriminatoire persistant, d'abus sur le lieu de travail et d'absence de protection et de réparation adéquates pour les travailleurs étrangers. Le Bangladesh a engagé la République de Corée à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les mesures législatives existantes en matière de protection des travailleurs migrants. Il a demandé au Gouvernement de traiter humainement la question des migrants en situation irrégulière et d'envisager de régulariser la situation des travailleurs migrants ou, à tout le moins, de garantir

leurs droits humains fondamentaux. En ce qui concerne la situation des travailleuses migrantes qui entrent dans le pays avec des visas dits d'«artiste» et qui sont attirées dans l'industrie du sexe, le Bangladesh a demandé si la République de Corée envisageait de revoir la délivrance de ce type de visa.

41. La Fédération de Russie a fait observer que les organes conventionnels et les procédures spéciales se sont inquiétés de la situation des femmes étrangères qui avaient épousé des ressortissants coréens. Leur statut juridique dépendant entièrement de leur conjoint coréen, cette catégorie de personnes fait partie des groupes les plus vulnérables. La Fédération de Russie a demandé quelles mesures avaient été prises d'une part pour renforcer la protection des femmes étrangères, rappelant certaines informations des organes conventionnels sur la traite et la prostitution des femmes selon lesquelles la plupart d'entre elles sont des migrantes en situation illégale qui doivent supporter les conséquences pénales de leur exploitation, d'autre part pour lutter contre la traite et l'exploitation des femmes.

42. La Lettonie a abordé la question de la coopération avec les rapporteurs spéciaux, se référant aux visites du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression en 1995 et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants en 2006. Elle a demandé à la République de Corée de fournir un calendrier pour l'octroi d'une invitation permanente à toutes les procédures spéciales.

43. L'Italie a recommandé que le moratoire sur la peine de mort soit maintenu en vue de son abolition. Se référant aux inquiétudes du CEDAW quant à l'absence d'une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui soit pleinement conforme avec l'article premier de la Convention, et à la persistance de stéréotypes profondément enracinés qui sont au nombre des causes de violence à l'égard des femmes, elle a recommandé que la question de l'amélioration des droits des femmes soit l'une des principales priorités des politiques gouvernementales en matière de droits de l'homme. L'Italie a également préconisé que la République de Corée modifie d'urgence la législation pertinente afin que soient expressément interdits les châtiments corporels à l'école et dans la famille et pour que des mesures éducatives encourageant des formes de discipline positives et non violentes soient mises en place.

44. La Roumanie s'est félicitée des progrès réalisés dans la lutte contre la discrimination et la protection de l'égalité entre les sexes. Elle était satisfaite des réponses fournies par la délégation au sujet des mesures adoptées pour protéger les travailleuses migrantes des pratiques discriminatoires et autres abus. Elle a sollicité des renseignements sur la politique gouvernementale visant à protéger les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés, en particulier en assurant une procédure juste et transparente pour déterminer leur statut de réfugié et veiller à ce qu'ils puissent résider dans le pays tant que leur situation est en cours d'examen. La Roumanie a recommandé à la République de Corée de mettre en œuvre la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que le Protocole de 1967 y relatif, et de veiller à ce que les procédures de reconnaissance des réfugiés soient améliorées dans l'optique du droit international pertinent.

45. Le Mexique s'est enquis de l'effet dans la pratique de la nouvelle législation éliminant le système du chef de famille et établissant l'égalité des droits dans le mariage, et il a recommandé que le Gouvernement mène des campagnes d'information du public pour rendre ces dispositions plus efficaces. Il a également engagé le Gouvernement à renforcer la législation relative à la

violence familiale et l'a incité à prendre des mesures législatives visant à assurer la protection des migrants, notamment l'accès au système judiciaire. À cet égard, le Mexique a recommandé la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le retrait des réserves à d'autres traités, lesquelles restreignent la protection des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Enfin, le Mexique a recommandé que le Gouvernement prenne des mesures pour abolir la peine de mort.

46. L'Ukraine s'est félicitée des efforts visant à sensibiliser le public aux droits de l'homme, ainsi que des mesures prises pour protéger les enfants de la violence et interdire les châtiments corporels. Elle a souhaité être informée des dispositions adoptées pour garantir le droit des personnes au plus haut niveau possible de santé, et obtenir des renseignements sur la NHRCK, en particulier sur l'impact de ces recommandations.

47. S'informant des politiques en place visant à garantir que l'imprécision des définitions dans la loi relative à la sécurité nationale n'est pas utilisée pour arrêter arbitrairement et détenir ou intimider des personnes, et de l'existence éventuelle de projets de modification de cette loi destinés à garantir qu'elle ne limite pas la liberté d'expression, les États-Unis d'Amérique ont recommandé que ladite loi soit modifiée de façon à prévenir les interprétations abusives de ses dispositions.

48. L'Australie a indiqué que les ONG se sont dites préoccupées par le fait que 58 prisonniers sont dans le couloir de la mort et que certains crimes sont encore passibles de la peine capitale et elle a souhaité savoir si la République de Corée envisageait activement de signer le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

49. La Tunisie a pris note avec satisfaction des efforts engagés pour promouvoir les droits des catégories sociales ayant des besoins particuliers, et elle a félicité la République de Corée d'avoir signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

50. Le Japon a souhaité savoir quand la République de Corée envisageait de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il s'est également enquis des mesures que le Gouvernement avait prises jusqu'à présent pour lutter contre les violations des droits de l'homme sur l'Internet, tout en protégeant la liberté d'expression, étant donné que l'usage largement répandu de l'Internet a non seulement eu des incidences sur la vie privée des individus, mais aussi contribué à diffuser des informations néfastes, telles que des données à caractère discriminatoire et des documents pornographiques impliquant des enfants.

51. L'Allemagne a pris note des préoccupations formulées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, selon lesquelles les épouses d'origine étrangère ne jouissent pas des mêmes droits que les citoyens coréens, elles ne seraient apparemment pas autorisées à travailler légalement, et leur statut de résident dépend entièrement de leur mari coréen, ce qui est susceptible de les exposer à d'éventuels abus. Elle a souhaité savoir quels étaient, le cas échéant, les projets visant à modifier la législation pertinente afin de permettre aux épouses d'origine étrangère de participer plus activement à la vie économique, et de les protéger des abus.

52. Constatant qu'un grand nombre d'immigrants venus de différents pays sont graduellement intégrés dans la société coréenne, le Pérou a recommandé que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que le

Protocole de Palerme soient ratifiés, et il a rappelé que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants avait fait état de traite d'êtres humains et de l'utilisation potentiellement abusive des visas dits d'«artiste».

53. Répondant aux questions complémentaires, la République de Corée a précisé quelle était sa politique en ce qui concerne la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et le retrait des réserves. La République de Corée est partie à six traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, et elle continue d'étudier la possibilité d'en ratifier d'autres. Elle s'efforce également de retirer ses réserves à certains traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, engageant à cette fin des consultations actives avec les parties intéressées, et elle poursuivra son action destinée à engager différentes réformes législatives pour se conformer aux normes internationales. Depuis que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture est entré en vigueur en juin 2006, le Gouvernement a engagé des consultations, qui sont toujours en cours, en vue de sa ratification. En outre, la NHRCK effectue des visites occasionnelles dans les établissements de détention, où elle procède à des enquêtes, et conduit des activités de fond de lutte contre la torture, activités qui constituent une partie intégrante du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Comme cela est expliqué dans le rapport, la République de Corée n'est pas partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ni à quatre Conventions de l'OIT (n^{os} 29, 87, 98 et 105). La ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sera attentivement examinée, en tenant compte des caractéristiques de la législation interne pertinente. La République de Corée continue d'envisager de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et elle examine à cette fin sa législation interne, notamment la révision des dispositions relatives aux sanctions. En ce qui concerne la Convention relative aux droits des personnes handicapées, des procédures internes sont actuellement en cours pour procéder à sa ratification, et la République de Corée espère qu'elles aboutiront rapidement. S'agissant du retrait des réserves à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la délégation a indiqué que cette éventualité serait examinée en prenant attentivement en compte la législation et les systèmes.

54. La République de Corée a indiqué que le Gouvernement prend très au sérieux les recommandations faites par la NHRCK, tout en reconnaissant que certaines d'entre elles ne peuvent être concrètement mises en œuvre à court terme. À la fin de 2007, 67 % des recommandations de la NHRCK relatives aux politiques, à la législation, aux mécanismes et aux pratiques en matière de droits de l'homme, et 87 % de celles concernant les violations relatives aux droits de l'homme et la discrimination avaient été acceptées.

55. En ce qui concerne la question du vieillissement et le faible taux de naissance, la République de Corée a adopté un plan global destiné à prévenir des problèmes connexes, en vertu duquel différents services apportent un appui aux femmes qui accouchent et aux nouveau-nés. Les personnes âgées de plus de 65 ans ont une retraite de base et une protection sociale et médicale à long terme, ainsi que d'autres possibilités de travail. En outre, les familles monoparentales et celles dans lesquelles les enfants vivent avec leurs grand-parents bénéficient de prestations et de services.

56. S'agissant des questions relatives au régime de protection sociale, le Gouvernement a élargi l'aide sociale depuis la crise financière qui a touché la Corée, et renforcé le système national de sécurité sociale et le régime des retraites pour l'ensemble de la société, en particulier les groupes vulnérables. La République de Corée apporte un soutien financier aux personnes vulnérables et met en œuvre d'autres programmes pour assurer leur indépendance.

57. Pour ce qui est de la protection des femmes migrantes, la délégation a réaffirmé que la Corée s'était engagée à améliorer leur situation. La République de Corée a adopté la loi sur l'appui aux familles multiculturelles en mars 2008, en vertu de laquelle le Gouvernement fournit divers services, tels que conseils et services éducatifs.

58. Sur la question des châtiments corporels des enfants à la maison, il est important de tenir compte des avis de différents secteurs de la société pour modifier la législation. Depuis 2007, la République de Corée a sélectionné un certain nombre d'écoles pilotes dans lesquelles les châtiments corporels ne sont plus pratiqués, et d'autres mesures pour discipliner les élèves ont été recommandées à cet égard.

59. La République de Corée a annoncé un nouveau programme devant permettre aux objecteurs de conscience de participer à un service civil de remplacement, en septembre 2007. Pour mettre en œuvre ce nouveau système, le Gouvernement doit réviser la loi relative au service militaire; il prévoit d'en soumettre une version modifiée à l'Assemblée nationale cette année.

60. Il a également été fait référence au Ministère de l'égalité des sexes, créé en 2001. Le Ministère s'est développé et a ensuite incorporé les affaires familiales en 2005. Lorsque le nouveau Gouvernement est entré en fonctions cette année, le Ministère a été à nouveau réorganisé. Il est toujours activement engagé en faveur de la promotion des droits des femmes et de la prise en compte d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques publiques. S'agissant des stéréotypes et des différences entre hommes et femmes, en 2007, le CEDAW a reconnu les efforts et les progrès réalisés par la République de Corée dans ces domaines. Des stéréotypes continuent néanmoins d'exister en raison de la tradition confucéenne. En 2003, a été créé l'Institut coréen pour la promotion de l'égalité des sexes et l'éducation dans ce domaine, sous l'égide du Ministère de l'égalité des sexes, pour essayer de modifier les stéréotypes concernant les femmes et promouvoir l'égalité des sexes. Cet institut dispense des formations spécialisées pour aider le grand public et les fonctionnaires à mieux comprendre la question de l'égalité des sexes. La question des femmes migrantes revêt une importance considérable pour la République de Corée et pour protéger les droits fondamentaux de ces femmes, le Gouvernement a mis en place des foyers d'accueil et des guichets multiservices, avec notamment des services d'interprétation, auxquels les femmes migrantes peuvent s'adresser si elles sont victimes de violence familiale.

61. S'agissant de la question de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, la République de Corée envisage à présent de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La loi sur la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et les recours qui leur sont ouverts est entrée en vigueur en avril de cette année. Un certain nombre d'organisations de la société civile travaillant dans ce domaine ont énormément contribué à la rédaction de cette loi. Pour assurer sa mise en œuvre harmonieuse, la République de Corée continuera d'analyser la situation afin de recenser les points qui doivent être améliorés. Elle effectuera également une évaluation pour déterminer les progrès à cet égard.

62. S'agissant des réfugiés, la République de Corée a indiqué qu'elle doit améliorer les procédures d'attribution du statut de réfugié. Elle a l'intention d'inviter les ONG à participer à ce processus. La République de Corée travaille en étroite coopération avec le HCR. Pour ce qui est des réfugiés dont le statut est reconnu, elle leur offre des possibilités de travailler. Elle s'efforcera de modifier la loi de manière à ce que ceux qui sollicitent ce statut aient également le droit de travailler s'ils remplissent certaines conditions.

63. En conclusion, S. E. M. Kim Sung-hwan s'est félicité de la participation active des représentants, ainsi que de leurs observations constructives au sujet du rapport national. Constatant qu'un certain nombre de points doivent être précisés, il a indiqué que, compte tenu du manque de temps, la République de Corée apportera des réponses par écrit lors de la session plénière du Conseil des droits de l'homme en juin. La République de Corée examinera les observations et recommandations que les États membres lui ont adressées; elle est en outre ouverte à d'autres recommandations, qu'elles fassent suite au dialogue noué dans le cadre de l'Examen périodique universel ou qu'elles proviennent d'autres mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Dans le cadre du processus de suivi de l'Examen, les résultats seront pleinement partagés et étudiés avec toutes les parties prenantes. La République de Corée prend très au sérieux un certain nombre de préoccupations exprimées au sujet des droits de l'homme des travailleurs migrants, et elle engagera un débat national sur cette question. Afin d'améliorer les droits des migrants, elle s'enquerra des meilleures pratiques et des données d'expérience d'autres pays d'accueil. Par ailleurs, la République de Corée envisagera de façon plus positive la question de l'adhésion aux conventions qu'elle n'a pas encore ratifiées.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

64. **Au cours du débat, les recommandations suivantes ont été formulées en vue d'encourager la République de Corée à:**

- 1. S'attacher à mettre en œuvre et à diffuser les observations des organes conventionnels (Brésil);**
- 2. Ratifier sans réserve la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Brésil);**
- 3. Faire respecter la loi sur l'emploi des travailleurs migrants afin de garantir la protection effective des droits des travailleurs étrangers dans le pays (Indonésie);**
- 4. Prendre des mesures concrètes pour abolir la «loi relative à la sécurité» (République populaire démocratique de Corée);**
- 5. Étant préoccupée par la loi sur la surveillance de sécurité, qui limite la liberté des anciens prisonniers politiques et des prisonniers de conscience, adopter des mesures pour remédier à cette situation (République populaire démocratique de Corée);**
- 6. Adopter des mesures pertinentes pour améliorer la législation et la justice pénale compte tenu des préoccupations exprimées par le Comité contre la**

torture au sujet des allégations de torture dans les établissements de détention, et de la définition incorrecte de la torture dans le Code pénal, et celles formulées par le Comité des droits de l'enfant touchant les limitations à la liberté d'expression et de réunion des étudiants (République populaire démocratique de Corée);

- 7. Adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie, Philippines, Égypte, Mexique, Pérou), retirer les réserves à d'autres traités restreignant la protection des travailleurs migrants et de leur famille (Mexique) et ratifier le Protocole de Palerme (Pérou);**
- 8. Prendre des mesures pour protéger et faire respecter les droits de toutes les travailleuses migrantes et veiller à ce qu'elles ne soient pas soumises à des pratiques discriminatoires (Algérie);**
- 9. Consacrer dans la loi la liberté d'association et de réunion (Algérie);**
- 10. Adopter une définition du crime de torture qui soit conforme à la définition de l'article premier de la Convention contre la torture (Canada);**
- 11. Dispenser une formation en matière de droits de l'homme aux forces de l'ordre, prendre des mesures pour garantir que les droits des travailleurs migrants sont protégés en tout temps, et limiter l'utilisation des numéros d'enregistrement aux usages strictement nécessaires à la fourniture des services publics (Canada);**
- 12. Veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements commis par les agents de la force publique fassent l'objet d'une enquête (Canada);**
- 13. Revoir le système d'enregistrement des résidents de manière à sauvegarder le droit à la vie privée et limiter l'utilisation des numéros d'enregistrement aux usages strictement nécessaires à la fourniture des services publics (Canada);**
- 14. Veiller à ce que le viol conjugal, la maltraitance des enfants et la violence familiale soient pénalisés, que les auteurs de ces actes soient poursuivis et sanctionnés, qu'une formation aux droits de l'homme soit dispensée aux fonctionnaires qui s'occupent des cas de violence familiale et de maltraitance des enfants, et que les intérêts de l'enfant soient pris en compte dans les procédures pénales impliquant des enfants (Canada);**
- 15. Privilégier les femmes et les enfants lors de l'élaboration des politiques destinées à protéger les droits des travailleurs migrants (Canada);**
- 16. Signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);**
- 17. Consacrer dans la loi le droit à l'objection de conscience, dépénaliser le refus d'effectuer le service militaire actif, et éliminer toute interdiction en matière**

- d'emploi dans la fonction publique ou les organismes publics, conformément à la recommandation du Comité des droits de l'homme (Slovénie);
18. Intégrer de façon systématique et continue une perspective sexospécifique dans le processus de suivi de l'Examen périodique universel (Slovénie);
 19. Les crimes à caractère sexuel étant qualifiés d'infraction qui entraîne l'ouverture d'une enquête uniquement si la victime porte plainte, veiller à ce que ces dispositions juridiques soient réexaminées, ainsi que d'autres dispositions pertinentes, afin d'améliorer la protection des victimes (Slovénie);
 20. Maintenir le moratoire de fait actuellement en vigueur (Belgique, Italie), faire des progrès en vue de l'abolition de la peine de mort (Belgique, Italie, Mexique), et faire adopter le projet de loi spécial visant à abolir la peine de mort par la nouvelle Assemblée nationale qui entre en fonction le 1^{er} juin 2008 (Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
 21. Comme recommandé par le CEDAW, adopter une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui soit conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et intensifier la lutte contre la traite des femmes étrangères (Belgique);
 22. Renforcer encore les mesures contre la torture et les mauvais traitements, notamment en adhérant au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture dans un futur proche, et en mettant en place un mécanisme de prévention national et efficace (République tchèque);
 23. Inclure également dans le projet de loi de lutte contre la discrimination la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (République tchèque);
 24. Mettre la loi relative à la sécurité nationale en conformité avec les normes internationales concernant la prédictibilité du droit pénal, et prendre des mesures concrètes pour que des solutions de remplacement au service militaire soient proposées aux objecteurs de conscience (Royaume-Uni);
 25. Retirer la réserve à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans un délai donné (Royaume-Uni);
 26. Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Royaume-Uni);
 27. Faire en sorte que le Gouvernement et la Commission permanente sur le droit et la justice de l'Assemblée nationale respectent les obligations énoncées dans les textes de référence de l'ONU et qu'ils s'attachent immédiatement à conclure la procédure législative en cours visant à abolir en droit la peine capitale (Luxembourg);

- 28. Veiller à ce que la question de l'amélioration des droits des femmes soit considérée comme l'une des principales priorités des politiques du Gouvernement en matière de droits de l'homme (Italie);**
 - 29. Modifier d'urgence la législation pertinente afin que les châtiments corporels soient expressément interdits dans les écoles et dans la famille, et mettre en œuvre des mesures éducatives visant à promouvoir des formes de discipline positives et non violentes (Italie);**
 - 30. Appliquer la Convention de 1951 relative au statut de réfugié et son Protocole de 1967, et veiller à ce que les procédures d'attribution du statut de réfugié soient améliorées conformément au droit international en la matière (Roumanie);**
 - 31. Organiser des campagnes d'information du public afin d'accroître l'efficacité des dispositions de la nouvelle législation éliminant le système du chef de famille et instaurant l'égalité des droits dans le mariage (Mexique);**
 - 32. Renforcer la législation relative à la violence familiale et prendre des mesures pour assurer l'accès des migrants aux services, notamment au système judiciaire (Mexique);**
 - 33. Modifier la loi relative à la sécurité nationale de manière à empêcher son interprétation abusive par les agents de l'application des lois (États-Unis d'Amérique).**
- 65. Les réponses de la République de Corée aux présentes recommandations figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa huitième session.**
- 66. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

Composition of the delegation *

The delegation of the Republic of Korea was headed by H.E. Mr. KIM Sung-hwan, Vice-Minister, Ministry of Foreign Affairs and Trade, and composed of 26 members:

H. E. Mr. LEE, Sung-joo, Ambassador, Permanent Representative to the United Nations and Other International Organizations in Geneva;

H.E. Mr. CHANG, Dong-hee, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Mission of the Republic of Korea in Geneva;

Mr. CHO, June-hyuck, Deputy Director-General for International Organizations, Ministry of Foreign Affairs and Trade;

Mr. PARK Hun-yul, Minister Counsellor, Mission of the Republic of Korea in Geneva;

Mr. CHANG, Jae-bok, Director, Human Rights and Social Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs and Trade;

Mr. YANG, Dong-kyo, Director of Child and Youth Rights, Ministry of Health, Welfare and Family Affairs;

Mr. KIM, Hong-joong, Director of Rights Protection for Persons with Disabilities, Ministry of Health, Welfare and Family Affairs;

Mr. LEE, Sung-ju, Chief, Human Rights Division, Ministry of National Defense;

Ms. KANG, Sun-hye, Director of Liaison & Cooperation, Ministry of Gender Equality;

Mr. KANG, Nam-il, Counsellor, Mission of the Republic of Korea in Geneva;

Mr. LEE, Sang-bok, Director of International Cooperation, Ministry of Labor;

Mr. LIM, Hoon-min, Counsellor, Mission of the Republic of Korea in Geneva;

Mr. JUNG, Mino, First Secretary Mission of the Republic of Korea in Geneva;

Mr. HONG, Seok-in, First Secretary, Assistant to the Vice Minister, Ministry of Foreign Affairs and Trade;

Mr. BEK, Bum-hym, First Secretary, Mission of the Republic of Korea in Geneva;

Mr. KIM, Pil-woo, First Secretary, Mission of the Republic of Korea in Geneva;

* Reproduite telle qu'elle a été reçue.

Mr. JANG, Hyun-cheol, First Secretary, Human Rights and Social Affairs Division,
Ministry of Foreign Affairs and Trade;

Mr. HONG, Kwan-pyo, Deputy Director, Ministry of Justice;

Ms. AHN, Ji-won, Third Secretary, Human Rights and Social Affairs Division, Ministry
of Foreign Affairs and Trade;

Ms. LEE, Do-kyung, Assistant Director, International Cooperation Division, Ministry of
Labor;

Ms. KIM, So-yeon, Assistant Director, Public Sector Labor-Management Relations Division,
Ministry of Labor;

Ms. LEE, Jin-hee, Assistant Director, Ministry of Gender Equality;

Ms. SHON, Myoung-ji, Assistant Director, Ministry of Justice;

Ms. LIM, Sung-eun, Researcher, Korea Institute for Health and Social Affairs;

Mr. KIM, Hyung-kee, Assistant Director of Ministry of Education.
